

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3561

présenté par

M. Fugit, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire (Titre III)

ARTICLE 23

I. – À l'alinéa 19, substituer aux mots :

« portant sur le parc de stationnement ou sur »

les mots :

« incluant le parc de stationnement ou ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 20, substituer aux mots :

« portant sur le parc de stationnement ou sur son infrastructure »

les mots :

« incluant le parc de stationnement ou son installation ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 23, substituer aux mots :

« portant sur le parc de stationnement ou sur »

les mots :

« incluant le parc de stationnement ou ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 24, substituer aux mots :

« portant sur le parc de stationnement ou sur son infrastructure »

les mots :

« incluant le parc de stationnement ou son installation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle, visant à éviter des contournements des obligations de pré-équipement et d’équipement des bâtiments neufs.